

## DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT 17 JUILLET 2019

Concerne : **Madame A.**

**Licenciée en science dentaire – dentiste généraliste**

**BRS/F/19-003**

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

### **1 GRIEFS FORMULES**

Quatre griefs ont été formulés (voir pour le détail la note de synthèse précitée) concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

#### **1.1 Grief 1. Prestations non effectuées**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.**

**Infraction visée à l'art 73 bis 1° de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994 et relevant de l'application de l'article 142 § 1<sup>er</sup>, 1° de ladite loi.**

En l'occurrence, Madame A. a porté en compte deux fois les mêmes soins sur les mêmes dents à 7 jours d'intervalle, pour 1 assuré.

##### **1.1.1 Argumentation et position de la dispensatrice de soins**

Madame A. a reconnu implicitement l'infraction et déclaré qu'il s'agissait d'une erreur.  
PVA du 27/10/2016 :

*« Vous me faites remarquer que les mêmes soins sur la 25 et la 46 ont été facturés à 7 jours d'intervalle. Je vous réponds que c'est une erreur. »*

Sont reprochées les prestations portées en compte pour le 19 mars 2015.

### **1.1.2 Base légale et réglementaire**

#### **Art.73bis de la Loi Coordinnée le 14 juillet 1994**

Art. 73bis. Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1<sup>er</sup> :

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession;

### **1.1.3 Prestations en cause**

#### **N.P.S. article 5**

304555 Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....L 80

304312 Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....L 44

### **1.1.4 Conclusion**

Concernant le 19/3/2015 (date de prestation), l'infraction est constatée pour une prestation 304312 et une prestation 304555 relatives à 1 assuré. Date de réception de l'ASD à l'O.A. : le 28/4/2015.

**Montant de l'indu : 239,45 EUR.**

## **1.2 Grief 2. Prestations non conformes**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et tombant sous l'application du prescrit de l'article 142 § 1er, 2° de ladite loi.**

En l'occurrence, Mme A. a porté en compte des prestations 307031 (RX intrabuccales) non conformes à double titre :

- 1/ parce que ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 6 § 17 de la N.P.S.

En effet Madame A. ne disposait pas d'une autorisation personnelle d'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X et dès lors ne satisfait pas aux obligations réglementaires de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Cette autorisation personnelle est délivrée par l'A.F.C.N. (Agence fédérale de Contrôle nucléaire). Madame A. a été dans l'incapacité de la produire lors de son audition du 27/10/2016.

- 2/ parce que ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 1 § 8 de la N.P.S.

En effet Mme A. n'a pas pu produire ces radiographies lors de son audition du 27/10/2016.

### 1.2.1 Base légale et réglementaire

#### Art.73bis de la Loi Coordinée du 14 juillet 1994

Art. 73bis. Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1<sup>er</sup> :

(...)

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi

#### N.P.S. article 1

**§ 8.** Sans préjudice des **délais de conservation** imposés par d'autres législations ou par les règles de la déontologie médicale, les rapports, documents, tracés, graphiques mentionnés dans les libellés de cette nomenclature, ainsi que les protocoles de radiographies et d'analyses de laboratoire doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans.

#### N.P.S. article 6

**§17.** Les prestations radiographiques sont réservées aux praticiens qui satisfont aux obligations réglementaires énoncés dans ou en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après nommé 'règlement général'.

Pour établir que les obligations visées au premier alinéa sont respectés, les praticiens sont tenus de produire, à toute demande des médecins inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, une preuve établie par l'Agence fédérale de Contrôle Nucléaire ou par un organisme étant reconnu par celle-ci pour le contrôle en matière de radiations ionisantes, au sens de l'article 74 du règlement général. Cette preuve doit démontrer que le praticien dispose des autorisations nécessaires, que les appareils et les locaux ont été soumis au contrôle physique périodique et qu'ils répondent bien aux critères de sécurité prévus, conformément aux critères stipulés dans le règlement général.

#### Article 53.3.3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI)

53.3.3. <sup>[1]</sup> En ce qui concerne l'utilisation de rayons X à des fins de radiodiagnostic dentaire, l'autorisation n'est accordée qu'aux praticiens pouvant produire un diplôme, un certificat ou une attestation dont il ressort qu'ils ont suivi une formation de niveau universitaire en radioprotection et qu'ils ont subi avec succès un contrôle de connaissance.

La formation visée ci-dessus porte sur les effets sur la santé résultant de l'exposition aux radiations ionisantes, les règles pratiques de radioprotection, y compris leurs bases physiques et les méthodes de mesure de rayonnements, la législation en radioprotection, l'estimation et l'évaluation des doses auxquelles le patient est exposé ainsi que leur distribution selon les techniques utilisées pour les examens radiographiques dentaires.

Cette formation en radioprotection comporte au moins 10 heures, dont 20 % de pratique, dans le cadre du diplôme de base (baccalauréat-master), et comprend en outre un complément de cinq heures au moins dans le cadre des spécialisations (dentiste généraliste, orthodontiste, parodontologue).

Les praticiens qualifiés pour exercer l'art dentaire avant le 1er juillet 1994 sont considérés comme ayant satisfait aux conditions de formation décrites ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions de l'article 53.1 relatives à la formation continue, les dentistes pouvant produire un diplôme, un certificat ou une attestation dont il ressort qu'ils ont suivi une formation qui répond aux critères ci-dessus, et qu'ils ont subi avec succès un contrôle de connaissances, sont réputés autorisés à utiliser des rayons X à des fins de diagnostic dentaire.

En raison d'évolutions techniques pouvant avoir des implications en matière de radioprotection, l'Agence peut imposer une formation complémentaire spécifique pour certaines applications.]<sup>1</sup>

## **1.2.2 Prestations en cause**

### **N.P.S. article 5**

307031 Radiographie intrabuccale de dent ou de groupe de dents sur un même cliché, à partir du 18e anniversaire

## **1.2.3 Conclusion**

Concernant la période du 3 avril 2015 au 28 octobre 2015 (date de prestation), l'infraction est constatée pour 5 prestations 307031.

Période correspondante de réception des A.S.D par les O.A. : du 31 juillet 2015 au 30 novembre 2015.

**Montant de l'indu : 51,85 Euros.**

## **1.3 GRIEF 3. Prestations non conformes**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et tombant sous l'application du prescrit de l'article 142 § 1er, 2° de ladite loi.**

En l'occurrence, Madame A. a porté en compte à l'Assurance soins de santé des prestations 304312, 304533, 304555 et 374312 non conformes parce que ne répondant pas aux dispositions de l'article 6 § 4 de la N.P.S. vu l'inexistence de la radiographie de contrôle visée à cet article.

### **1.3.1 Base légale et réglementaire**

#### **Art.73bis de la Loi Coordonnée du 14 juillet 1994**

Art. 73bis. Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1<sup>er</sup> :

(...)

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi

Art.6 § 4 de la N.P.S.

"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001)

"§ 4. L'intervention de l'assurance pour le traitement et l'obturation d'un ou de plusieurs canaux d'une même dent, quel que soit le nombre de canaux obturés pendant le traitement, n'est due que si une radiographie, laquelle est conservée par le praticien dans le dossier du patient et peut être réclamée pour consultation par le médecin-conseil, démontre que pour une dent définitive, chaque canal visible est obturé au minimum jusqu'à 2 mm de l'apex et pour une dent lactéale, chaque canal visible est obturé jusqu'au tiers au moins de sa longueur."

"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.1.2007)

"Les honoraires pour ce traitement et cette obturation comprennent tous les moyens de diagnostic employés pendant l'opération afin de déterminer la longueur canalair, et la radiographie de contrôle."

**1.3.2 Prestations en cause**

304312	Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....	L 44
304533	Traitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....	L 53
304555	Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18e anniversaire.....	L 80
374312	Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18e anniversaire.....	L 44

**1.3.3 Conclusion**

Concernant la période du 10/4/2014 au 17/11/2015 (date de prestation), l'infraction est constatée pour 38 prestations de traitement endodontique.

Période de réception des A.S.D. par les organismes assureurs : entre le 31/3/15 et le 31/12/2015.

Montant de l'indu : 4.382,02 EUR.

**1.4 Grief 4. Prestations non conformes**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 et tombant sous l'application du prescrit de l'article 142 § 1er, 2° de ladite loi.**

En l'occurrence, Madame A. a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations 301593 non conformes parce que ne répondant pas aux dispositions de l'article 6 §2 bis de la N.P.S. vu que Mme A. a noté systématiquement dans les dossiers examinés lors de son audition : « contrôle avec RX », lors de l'attestation de ce code.

Dans les dossiers examinés, il n'y avait pas de mention individualisée sur le plan de traitement, le traitement appliqué, le renvoi éventuel vers un autre prestataire.

#### 1.4.1 **Base légale et réglementaire**

##### Art.73bis de la Loi Coordinée du 14 juillet 1994

Art. 73bis. Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1<sup>er</sup> :

(...)

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi

##### N.P.S. article 5

301593 \* Examen buccal y compris les éléments radiodiagnostiques intrabuccaux nécessaires, l'établissement d'un plan de traitement, l'enregistrement des données pour l'établissement ou la mise à jour du dossier dentaire et la motivation du patient concernant les soins préventifs et curatifs à effectuer, une fois par année civile, à partir du 18e jusqu'au 67e anniversaire)

##### N.P.S. article 6§2bis de la N.P.S. :

"§ 2bis. La prestation 301593-301604 ne peut être attestée qu'à la condition suivante :

Le prestataire de soins doit tenir et après chaque soin dentaire actualiser un dossier dentaire individuel contenant au moins :

- l'identification du patient;
- la date de naissance;
- l'anamnèse médicale en rapport avec les pathologies bucco-dentaires;
- un exemplaire des radiographies effectuées ou leur protocole des pathologies observées;
- le plan de traitement proposé lors de cet examen buccal (soins à envisager avec identification des dents à traiter);
- le traitement appliqué et/ou la médication;
- le renvoi éventuel vers un autre prestataire de soins."

#### 1.4.2 **Conclusion**

Pour la période du 16/3/2015 au 5/11/2015 (date de prestation), 7 prestations 301593 ont été portées en compte indûment pour un montant de 430,52 Euros.

Période de réception des A.S.D. par les organismes assureurs : entre le 30/6/2015 et le 27/1/2016.

Montant de l'indu : 430,52 EUR.

## 1.5 **TABLEAU SYNOPTIQUE**

Griefs	Références	Codes NPS	Date de prestations		Date réception ASD à l'OA		Nombre de prestations	Indu (€)
			du	au	du	au		
1. Non effectué	N.P.S. Article 5	304312	19-03-2015	19-03-2015	28-04-2015	28-04-2015	1	84,97
		304555					1	154,48

2. Non conforme	N.P.S. Articles 6 § 17 et 1 § 8	307031	03-04-2015	28-10-2015	31-07-2015	30-11-2015	5	51,85
3. Non conforme	N.P.S Article 6 §4	304312	02-01-2015	17-11-2015	31-03-2015	31-12-2015	12	1.019,64
		304533	10-04-2014	16-10-2015	31-05-2015	30-11-2015	7	716,45
		304555	29-12-2014	17-10-2015	31-05-2015	29-12-2015	15	2.306,05
		374312	23-02-2015	22-09-2015	30-04-2015	31-10-2015	4	339,88
4. Non conforme	N.P.S. Articles 5 et 6 §2 bis	301593	16-03-2015	05-11-2015	30-06-2015	27-01-2016	7	430,52
Totaux							52	5.103,84

Pour ces griefs, l'indu total a été évalué à **5.103,84 euros**.

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

## **2 DISCUSSION**

### **2.1 QUANT AU FONDEMENT DES GRIEFS**

Madame A. n'a pas contesté les griefs lors de l'enquête et n'a pas communiqué de moyens de défense.

Les griefs sont donc incontestablement établis au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse précitée.

### **2.2 QUANT A L'INDU**

Les griefs ont entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé pour un montant de 5.103,84 euros.

Madame A. n'a pas contesté le montant de l'indu fixé par le SECM

Le montant tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Il y a lieu d'ordonner que Madame A. procède au remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi SSI, soit la somme de 5.103,84 euros.

### **2.3 QUANT À L'AMENDE**

#### **2.3.1 Quant au régime juridique de l'amende administrative**

L'article 142, §1<sup>er</sup>, de la loi SSI prévoit :

- pour les prestations non effectuées, une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement (Art. 142, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).
- pour les prestations non conformes, une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement (Art. 142, §1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>).

#### **2.3.2 En l'espèce**

Des sanctions sévères doivent être infligées à Madame A. afin de lui rappeler les obligations qui s'imposent à elle en tant que collaborateur de l'assurance obligatoire soins de santé.

Les responsabilités que les dispensateurs assument dans ce cadre justifient que l'on attende d'eux un minimum de rigueur et la connaissance de la réglementation qui leur est applicable.

Le législateur a encadré de manière très précise les possibilités d'attester des soins dentaires.

Les règles de la Nomenclature des prestations de santé sont de stricte interprétation et doivent être appliquées rigoureusement car les dispensateurs de soins collaborent à un service public, ce qui repose sur un rapport de confiance notamment entre l'INAMI, les organismes assureurs et les dispensateurs de soins.

Le respect des formalités administratives prévues par la réglementation est un des fondements de ce rapport de confiance.

Il n'appartient pas aux dispensateurs de soins de faire une interprétation personnelle ou d'opportunité de la réglementation.

S'ils ne s'y conforment pas, ils brisent ce rapport de confiance et mettent en péril l'équilibre des deniers publics.

De plus, Madame A. a déjà fait l'objet de 2 enquêtes par le passé dont une visait également des faits tels que reprochés au 2<sup>e</sup> grief. Le Fonctionnaire-dirigeant ne peut que constater que Madame A. n'a pas tiré de leçons de ses précédentes condamnations.

Le Fonctionnaire-dirigeant estime donc qu'il est justifié d'infliger à Mme A. les amendes maximales prévues par la loi SSI.

En conséquence, il condamne Madame A. à une amende administrative égale à 200% de la valeur des remboursements indus des prestations reprochées au 1<sup>e</sup> grief (239,45 euros), soit la somme de 478,90 euros, et à une amende de 150% de la valeur des remboursements indus reprochés aux griefs 2 à 4 (4.864,39 euros), soit la somme de 7.296,59 euros.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare les griefs établis ;
- Condamne Madame A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 5.103,84 euros ;
- Condamne Madame A. à payer une amende de 200% des prestations reprochées au 1<sup>er</sup> grief (239,45 euros), soit une amende de 478,90 euros (Art. 142, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, loi SSI).
- Condamne Madame A. à payer une amende de 150% des prestations reprochées aux griefs 2 à 4 (4.864,39 euros), soit une amende effective de 7.296,59 euros (Art. 142, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, loi SSI).
- Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la présente décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

Le Fonctionnaire – dirigeant f.f.,